Grille des usages et normes

Zone : **H-01**

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	3000				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**

Grille des usages et normes

Zone : I-02

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux	A-B-C				
		Transformation et secteur secondaire		A-B-C			
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B-C				
		Production immatérielle	A-B-C				
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur maximale (m)	15	15			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)	9	8			
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	30	30			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	50	50			
		Profondeur minimale	45	45			
		Superficie minimale	3000	3000			
	Divers	Notes particulières	(1)(2)(4)	(1)(2)(3)(4)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.
Espace libre : Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moins 15%.

(2) Malgré les niveaux de contraintes, une activité nocturne liée au camionnage doit se tenir dans une aire de réception et d'expédition située à au moins 100 mètres d'un terrain résidentiel situé dans une zone dont la nomination débute par un "H";

(3) Malgré les niveaux de contraintes, aucun bruit ou rejet ne doit émaner des activités sur le site. Aucune substance dangereuse au sens du présent réglement ne peut se trouver sur les lieux.

(4) Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « Panneaux » ou « Mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs.
Tout bien qui excède la hauteur de la clôture délimitant l'aire d'entreposage dans lequel il doit être contenu en vertu des articles 342 et 343, doit être entreposé dans la partie de la cour privée située entre le prolongement imaginaire de la façade arrière du bâtiment principal et la limite arrière de la parcelle.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-10	2023-06-30
501-20-01	2024-04-04

Grille des usages et normes

Zone : I-03

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**	A-B				
		Transformation et secteur secondaire		A-B			
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B				
		Production immatérielle	A-B				
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**			(4)		
		Usages spécifiquement exclus		(5)			
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
		Marge latérale minimale (m)	3	3	3		
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8	8		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur maximale (m)	15	15	15		
		Hauteur en étages maximale	3	3	3		
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)	9	8	8		
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	45	45			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50	50	50		
		Profondeur minimale (m)	45	45	45		
		Superficie minimale (m^2)	3000	3000	3000		
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)(3)(6)	(1)(2)		
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.
Sauf pour un usage de la catégorie "Biens, services et bureaux", tout nouvel usage doit être implanté sur une parcelle respectant toutes les dimensions minimales applicables à la présente grille.
Espace libre : Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moins 15%

(2) Les aires de réception et d'expédition ainsi que les aires d'entreposage doivent être dissimulés de l'autoroute 30;
Un aménagement paysager d'au moins 5 mètres de largeur est requis en frontage de l'autoroute 30.

(3) Malgré les niveaux de contraintes:
- Le lieu d'exercice doit être intérieur et aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, à l'exception des éléments composant un parc de véhicules;
- Le nombre de porte de garage ou de quai de chargement n'est pas limité;
- Un parc de véhicule n'est pas limité en nombre d'unité ni en ce qui concerne le PNBV des unités le composant;
- Toute activité nocturne liée au camionnage doit se tenir dans une aire de réception et d'expédition située à au moins 100 mètres d'un terrain résidentiel situé dans une zone dont la nomination débute par un H.

(4) Usine d'épuration des eaux usées

(5) Industrie du transport dont l'activité principale et première est reliée au camionage et au transport de marchandises qui ne sont pas entreposées sur place.

(6) Les matériaux du groupe « Maçonnerie » doivent constituer au moins 75% de tous les murs.

Amendements

No. règl.	Date e. v.
501-02	2022-04-04
501-10	2023-06-30
501-20-01	2024-04-04
501-36	2026-09-02

Grille des usages et normes

Zone : I-04

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire	A-B				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B				
		Production immatérielle	A-B				
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus	(1)				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	12				
		Marge latérale minimale (m)	3				
		Marges latérales totale minimales (m)	6				
		Marge arrière minimale (m)	5				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	3				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol minimal	30				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	15				
		Profondeur minimale	150				
		Superficie minimale	2500				
	Divers	Notes particulières	(2)(3)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Industrie du transport dont l'activité principale et première est l'exploitation d'un parc de véhicule faisant le transport de marchandises n'étant pas entreposées sur les lieux.

(2) Malgré les niveaux de contraintes:
- Le nombre de portes de garage ou de quai de chargement n'est pas limité;
- Un parc de véhicule n'est pas limité en nombre d'unité ni en ce qui concerne le PNBV des unités le composant.

(3)
- Les aires de réception et d'expédition ainsi que les aires d'entreposage doivent être dissimulées de l'autoroute 30. Dans le cas d'une parcelle partiellement enclavée, ces éléments peuvent être aménagés dans toutes les cours conditionnellement au respect de cette condition;
- Une bande paysagère d'au moins 5 mètres de largeur est requise en frontage de l'autoroute 30. Elle peut être réduite à 3 mètres si une voie de circulation de juridiction municipale dessert l'immeuble et l'isole des voies de l'autoroute 30;
- Une zone tampon d'au moins 90 mètres doit être aménagée aux limites du territoire de Saint-Philippe;
- Les matériaux du groupe « Maçonnerie », « panneaux » ou « mur-rideau » doivent constituer au moins 75% de tous les murs;
- L'article 163 sur les marges de recul spécifiques ne s'applique pas dans le cas d'une parcelle partiellement enclavée pouvant être créée dans cette zone;
- Malgré l'article 265, la superficie maximale d'une guérite de contrôle est limitée à 45m²;
- Malgré l'article 311, le ratio d'arbres par mètre linéaire de la limite avant est d'un arbre pour 10 mètres linéaires;
- Malgré l'article 314, la proportion d'espace libre doit être d'au moins 15%;
- Malgré l'article 366, la largeur d'un accès véhiculaire à double sens peut atteindre 35 mètres afin de permettre les manœuvres d'entrée des plus gros véhicules. La voie d'accès, elle, doit respecter les dimensions indiquées à l'article 366.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-20-02	2024-04-29

Grille des usages et normes

Zone : **H-05**

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**			6-12		32-82	
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**		A	A			
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	**Exploitation agricole**						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	**Usages spécifiquement permis**						
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**		Isolé	Isolé		Isolé	
		Marge avant minimale (m)		7,5	7,5		7,5	
		Marge latérale minimale (m)		3	3		3	
		Marges latérales totale minimales (m)		8	8		9	
		Marge arrière minimale (m)		4,5	4,5		4,5	
		Hauteur en étages minimale		2	3		4	
		Hauteur en étages maximale		3	3		6	
		Implantation au sol minimale (m^2)		100	100		100	
		Largeur minimale (m)		10	10		10	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal		40%	40%		40%	
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**		50	50		50	
		Profondeur minimale (m)		30	30		40	
		Superficie minimale (m^2)		1500	1500		3000	
	Divers	**Notes particulières**		(1)	(1)(2)		(1)(2)(3)(4)	
		PIIA		●	●		●	
		PAE						
		Projet intégré					●	

Notes particulières

(1) Le nombre maximal de logement autorisé dans la zone H-05 est de 300;

Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00;

La condition indiquée au paragraphe 2 du 2e alinéa de l'article 153 ne s'applique pas à une parcelle situé à l'extérieur d'une courbe dont le rayon est inférieur à 20 mètres;

L'article 163 ne s'applique pas dans la zone H-05;

(2) En excluant les cases pour visiteurs, au moins 50% des cases de stationnement exigées pour un usage résidentiel doivent être à l'intérieur.

(3) Malgré l'article 353, l'aménagement d'une case de stationnement accessible moyennant le déplacement d'un autre véhicule (en tandem) est autorisé conditionnellement à ce que cette paire de cases de stationnement ne soit réservée qu'à l'usage exclusif d'un seul et même ménage;
Malgré l'article 362, une aire de stationnement extérieure est autorisée en cours avant si elle contient au maximum 25% des cases requises pour l'immeuble, et ce, conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager la dissimule de la voie publique. Son implantation doit respecter les normes de l'article 375 applicables à un "bâtiment d'un autre usage".

(4) Un bâtiment excédant 3 étages doit être implanté à au moins 10 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII;
Les 5e et 6e étages d'un bâtiment doivent être implantés à au moins 30 mètres de l'emprise de la route Édouard-VII.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-14	2023-09-06
501-26	2024-09-30

Grille des usages et normes

Zone : H-06

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	1	1			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	70			
		Largeur minimale (m)	8	7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Dans le cas où les lignes latérales du lot forment un angle inférieur à 80 degrés et supérieur à 100 degrés avec la rue, la marge latérale est augmentée à 2,5 mètres.

(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant.

(3) Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :

1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).

2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

(4) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Grille des usages et normes

Zone : H-07

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	Notes particulières					
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré	●				
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : P-08

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés

Sentier pédestre

Étendue d'eau

Grille des usages et normes

Zone : H-09

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)	55				
		Largeur minimale (m)	6				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	270				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-35	2026-09-02

Grille des usages et normes

Zone : H-10

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	6,7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-11

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9,14				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Dans le cas d'un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m^2 et la largeur minimale du bâtiment est de 11,6 mètres

(2) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-12

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4-16	4-8			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	3	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	5	3			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	25	25			
		Profondeur minimale (m)	33,6	33,6			
		Superficie minimale (m^2)	690	690			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimale de 80 % de brique ou de pierre. Sur les autres façade, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements acceptés sont de la brique, de la pierre ou du clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine.

(2) La superficie minimale de terrain est fixée à 150 mètres carrés par logement pour un bâtiment de cinq logements et plus.

Grille des usages et normes

Zone : H-13

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	6-7	6-8			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	jumelé	isolé			
		Marge avant minimale (m)	5,65	5,65			
		Marge latérale minimale (m)	7,3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	14,8	5			
		Marge arrière minimale (m)	5,65	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	275	200			
		Largeur minimale (m)	30	17.5			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	22%	22%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	30	30			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m^2)	1350	690			
	Divers	**Notes particulières**	(2)	(1)(2)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimum de 80 % de brique ou de pierre. Sur les autres façades, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements accceptés sont de la brique ou de la

(2) Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé.

Grille des usages et normes

Zone : C-14

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1- (7)				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**	A (8)	B			
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			●		
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**		(4)	(9)		
		Usages spécifiquement exclus	(3)				
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	4	4			
		Marge latérale minimale (m)	2	4,5			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	9			
		Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5			
		Hauteur en étages minimale	2	1			
		Hauteur en étages maximale	3	3			
		Implantation au sol minimale (m^2)	90	80			
		Largeur minimale (m)	18	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	23	23			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m^2)	1000	1000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(5)(6)(7)	(1)(2)(5)(6)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.

(2) La superficie maximale du terrain est fixée à 15 000 mètres carrés.

(3) Établissement où on sert à boire (Bar), Établissement d'hébergement

(4) Station-Service (sans réparation automobile),

(5) La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face au chemin Sanguinet.

(6) L'utilisation de vinyle est interdite et la maçonnerie doit représenter au moins 75% de la superficie du revêtement extérieur de chaque façade.

(7) Un usage de la catégorie logement est autorisé pourvu qu'il soit obligatoirement inclus dans un bâtiment à usages mixte et si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur.

(8) Malgré les niveaux de contraintes, les terrasses extérieures sont autorisées en tant que lieu d'exercice extérieur.

(9) Salle du Conseil municipal

Grille des usages et normes

Zone : H-15

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	35%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	10				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	300				
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA	•				
		PAE					
		Projet intégré					
Notes particulières							

Grille des usages et normes

Zone : H-16

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
		Marge latérale minimale (m)	2	2	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	2		
		Marge arrière minimale (m)	8	8	9		
		Hauteur en étages minimale	1	2	2		
		Hauteur en étages maximale	1	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	110	75	57		
		Largeur minimale (m)	10,97	10,97	6,1		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	40%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	17	17	6,1		
		Profondeur minimale (m)	30	30	27		
		Superficie minimale (m^2)	540	540	160		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(2)	(3)(4)		
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré			●		

Notes particulières

(1) La hauteur maximale du bâtiment est de 7,3m

(2) La hauteur maximale du bâtiment est de 9,8m.

(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

(4) Un projet intégré composé de maisons contigues donnant directement sur la rue Léo ou directement sur la route Édouard-VII est autorisé.

Grille des usages et normes

Zone : H-17

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	540				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m^2

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage , la largeur minimale du bâtiment est de 10 m

Grille des usages et normes

Zone : H-18

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-19

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	6,7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	405	270			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)			
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en facade avant.

(3) Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différentiation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :

1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).

2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);

3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment

Grille des usages et normes

Zone : H-20

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	55				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	50%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9,2				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	276				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge avant maximale est de 8m.

Grille des usages et normes

Zone : H-21

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	75				
		Largeur minimale (m)	10,97				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	460				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

Grille des usages et normes

Zone : H-22

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	15				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	675				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage , la superficie d'implantation au sol minimale est de 90 m2 et la largeur minimale du bâtiment est de 9 m.

Grille des usages et normes

Zone : H-23

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m^2)	90				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	450				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m^2

Grille des usages et normes

Zone : H-24

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	1	2-3	4-6
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée	Jumelé	Contiguë	Isolé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	6	8	8	6	6
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0	2	3
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	2	2,5	4	8
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	1	2	2	1	1
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	2	2
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	65	65	80	110
		Largeur minimale (m)	8	7	7	8	8
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	35%	30%	30%
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	9	7	20	25
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	33,6	33,6
		Superficie minimale (m^2)	540	315	210	672	690
	Divers	**Notes particulières**			(1)		
		PIIA	●	●	●	●	●
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens

Grille des usages et normes

Zone : H-25

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	30				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	15				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	9,4				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	675				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Pour un bâtiment d'un seul étage, la marge latérale minimale est de 2m et les marges latérales totales sont de 4 m.

(2) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de $90m^2$ et la largeur minimale du bâtiment est de 9m.

Grille des usages et normes

Zone : H-26

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3	4-8	7-8	
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					B
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					(1)
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolée	Isolée	Isolé	Jumelé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Marge latérale minimale (m)	2	2	3	0	2
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	8	5	4
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	2
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	2
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	90	110	110	90
		Largeur minimale (m)	8	9	11	11	9
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%	30%	30%
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	18	18	21	21	30
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30
		Superficie minimale (m^2)	540	540	630	690	1950
	Divers	**Notes particulières**					(2)(3)
		PIIA	●	●	●	●	●
		PAE					
		Projet intégré			●	●	

Notes particulières

(1) Service de débosselage et de peinture d'automobiles; Service de remplacement de glaces et de parebrise; Service de construction résidentielle (entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général),

(2) Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3500 mètres carrés.

(3) À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zone.

Grille des usages et normes

Zone : H-27

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	4				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m^2)	80				
		Largeur minimale (m)	12				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m^2)	405				
	Divers	**Notes particulières**	(1)				
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) La hauteur minimale du bâtiment est de 9 m et la hauteur maximale du bâtiment est de 10,6m

(2) Nonobstant toute autre disposition, un niveau doit avoir une superficie minimale de 65% de la surface du plancher inférieur pour être compté comme un étage.

Grille des usages et normes

Zone : H-28

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1	3		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	3,5		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	64	80		
		Largeur minimale (m)	8	6,7	8		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%		
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	13,5	9	15		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m^2)	405	270	450		
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●	●		
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire

Grille des usages et normes

Zone : H-29

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-24				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	4				
		Marges latérales totale minimales (m)	8				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	5				
		Hauteur en étages maximale	6				
		Implantation au sol minimale (m^2)	465				
		Largeur minimale (m)	25				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)	10000				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré	●				

Notes particulières

(1) La superficie minimale s'applique à l'ensemble des lots formant le projet intégré.

(2) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur

Grille des usages et normes

Zone : H-30

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	25	25			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	750	750			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00;

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-33	2026-05-05

Grille des usages et normes

Zone : H-31

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	7-30				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	6				
		Marges latérales totale minimales (m)	24				
		Marge arrière minimale (m)	5				
		Hauteur en étages minimale	3				
		Hauteur en étages maximale	4				
		Implantation au sol minimale (m^2)	600				
		Largeur minimale (m)	25				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m^2)	2500				
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)(3)				
		PIIA	●				
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur

(2) Une marge avant-secondaire de 6m doit être minimalement prévue pour un terrain d'angle

(3) La hauteur maximale du bâtiment est de 14m.

Grille des usages et normes

Zone : H-32

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1					
		Résidence communautaire							
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
	Services publics et communautaires	Services éducatifs							
		Services de soins hospitaliers							
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs							
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			•				
	Activités rurales	Exploitation agricole							
		Activités extérieures extensives							
	Autres	Usages spécifiquement permis							
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé					
		Marge avant minimale (m)	6	6					
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0					
		Marges latérales totale minimales (m)	3	1,5					
		Marge arrière minimale (m)	7	7					
		Hauteur en étages minimale	2	2					
		Hauteur en étages maximale	2	2					
		Implantation au sol minimale (m^2)							
		Largeur minimale (m)	7	6					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	11	9					
		Profondeur minimale	28	28					
		Superficie minimale	330	250					
	Divers	Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)					
		PIIA	•	•					
		PAE							
		Projet intégré							

Notes particulières

(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire;

(2) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de voies locales venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mètres.

Malgré l'article 142, un îlot peut être d'une longueur inférieure à 185 mètres;

Toute clôture délimitant un terrain privé d'une emprise de sentier ou d'un parc public doit être en mailles de chaines noires.

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-01	2021-11-30
501-23	2024-05-31

Grille des usages et normes Zone : H-33

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1		5-12	
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●		
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Contiguë	Contiguë		Isolé	
		Marge avant minimale (m)	4,5	4,5		4,5	
		Marge latérale minimale (m)	4,5	2		1,5	
		Marges latérales totale minimales (m)	9	6,5		3	
		Marge arrière minimale (m)	2,5	8		2,5	
		Hauteur en étages minimale	2	2		2	
		Hauteur en étages maximale	3	3		3	
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)	9	6,4		18	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	45	6,4		45	
		Profondeur minimale	35	25		35	
		Superficie minimale	1800	160		1800	
	Divers	Notes particulières	(1)(3)(4)	(1)(2)(4)		(1)(4)	
		PIIA	●	●		●	
		PAE					
		Projet intégré	●	●		●	

Notes particulières

(1) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mètres;
Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public doit être en mailles de chaines noires.

(2) Applicable à un immeuble dont le bâtiment a sa façade principale face à la rue de Galia ou à la rue du Héron :
- Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les : suivants
 - façade principale : 65% ;
 - Façade arrière : 25% ;
 - façade latérale : 90% ;
- Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de huit;
- Malgré l'article 189, les voies d'accès et de circulation extérieures dont la surface est imperméable ne peuvent représenter plus de 25% de la superficie du site calculée en excluant les bordures.
- Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui, un perron ou une marquise peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant.
- Malgré l'article 279, les marches d'un perron sont autorisées à empiéter de 3 mètres dans la marge de recul avant adjacente à la rue de Galia.

(3) Sur la rue de la Clairière :
- Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui, un perron, une marquise ou une chambre électrique peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant;
- une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être installée en cour avant à au moins 4,5 mètres de la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace compris entre les limites latérales et le prolongements imaginaires de la façade latérale (comprenant les porte-jardins)

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-01	2021-11-30
501-23	2024-05-31
501-27	2025-04-03
501-35	2026-09-02

du bâtiment principal. Un aménagement paysager doit la dissimuler de la voie publique.
- Les compteurs électriques peuvent être installées sur une façade faisant face la rue de la Clairière s'ils sont situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cachés de la voie publique;
- Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les suivants :

- façade donnant sur la voie publique (avant) 90% ;
- Façade arrière (opposée à la façade avant): 30% ;
- façade comprenant la majorité des entrées principales : 60% ;
- façade comprenant les porte-jardins : 30%.

(4) Dans le cas d'un garage intégré ou d'un stationnement intérieur dont le plancher se trouve sous le niveau fini du pavage de la rue :
• Le drain pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers une fosse de retenue;
• L'aménagement des entrées en dépression doit limiter le ruissellement des surfaces adjacentes vers les bâtiments;
• Un bombement à l'entrée de la descente, d'une élévation égale ou supérieure à celle du centre de la rue, est obligatoire et peut se trouver dans les limites de l'emprise de rue;
• La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal.

Grille des usages et normes

Zone : P-34

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre

Terrain d'amusement et terrain de jeu

Parc à caractère récréatif et ornemental

Jardin communautaire

Grille des usages et normes

Zone : P-35

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre

Étendue d'eau

Grille des usages et normes

Zone : H-36

Usages	Résidentielle — Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1		
	Résidentielle — Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines — Biens, services et bureaux					
	Activités économiques urbaines — Transformation et secteur secondaire					
	Activités économiques urbaines — Entreposage, distribution et parc de véhicules					
	Activités économiques urbaines — Production immatérielle					
	Services publics et communautaires — Services éducatifs					
	Services publics et communautaires — Services de soins hospitaliers					
	Services publics et communautaires — Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
	Services publics et communautaires — Parcs et espaces naturels et récréatifs					
	Services publics et communautaires — Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales — Exploitation agricole					
	Activités rurales — Activités extérieures extensives					
	Autres — Usages spécifiquement permis					
	Autres — Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment — Mode d'implantation	Jumelé	Contiguë	Contiguë		
	Bâtiment — Marge avant minimale (m)	6	6	4,5		
	Bâtiment — Marge latérale minimale (m)	0	0	0		
	Bâtiment — Marges latérales totale minimales (m)	1,8	1,8 (1)	2 (1)		
	Bâtiment — Marge arrière minimale (m)	7	7	7		
	Bâtiment — Hauteur en étages minimale	2	2	2		
	Bâtiment — Hauteur en étages maximale	3	3	3		
	Bâtiment — Implantation au sol minimale (m^2)	55	50			
	Bâtiment — Largeur minimale (m)	6,7	6,7	6,4		
	Bâtiment — Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	50%			
	Parcelle — Largeur minimale à l'avant	9	6,7	6,4		
	Parcelle — Profondeur minimale	25	25	25		
	Parcelle — Superficie minimale	225	160	160		
	Divers — Notes particulières	(2)	(2)	(2)(3)		
	Divers — PIIA	●	●	●		
	Divers — PAE					
	Divers — Projet intégré			●		

Notes particulières

(1) Une marge latérale totale minimale de 0 mètre s'applique pour un bâtiment contigüe partageant deux murs mitoyens

(2)
- Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire;
- Toute clôture délimitant un terrain privé d'une emprise de sentier ou d'un parc public doit être en mailles de chaines noires;
- l'article 163 ne s'applique pas à un terrain dont la limite avant est une courbe

(3) Malgré toute autre disposition applicable, l'aménagement et la mise en commun d'une voie d'accès et d'une voie de circulation est autorisée pour des bâtiments unifamiliaux contiguës étant parties intégrantes d'un même projet, intégré ou non, et dont les bâtiments sont munis d'un garage, dont le plancher est situé sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue et intégré à la façade arrière ou sous une terrasse. Les allées de stationnement individuelles en cour avant ne sont pas autorisés dans le cadre d'un tel projet.

Les normes suivantes doivent être respectées :
- Le drain pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers une fosse de retenue;
- L'aménagement des entrées en dépression doit limiter le ruissellement des surfaces adjacentes vers les bâtiments;
- Un bombement à l'entrée de la descente, d'une élévation égale ou supérieure à celle du centre de la rue, est obligatoire;
- La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal.

- Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les suivants :
 - façade principale : 65% ;
 - Façade arrière : 25% ;
 - façade latérale : 90% ;

- Malgré l'article 189, les voies d'accès et de circulation extérieures dont la surface est imperméable ne peuvent représenter plus de 25% de la superficie du site calculée en excluant les bordures.

- Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui, un perron ou une marquise peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-01	2021-11-30
501-38	2026-10-07

Grille des usages et normes

Zone : P-37

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	●				
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant					
		Profondeur minimale					
		Superficie minimale					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

ABROGÉE

Notes particulières

(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées.

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-01	2021-11-30
501-23	2024-05-31

Grille des usages et normes

Zone : **H-38**

Usages	Résidentielle — **Logement (Minimum-Maximum)**	8-12	12-48	48-120		
	Résidentielle — **Résidence communautaire**					
	Activités économiques urbaines — **Biens, services et bureaux**					
	Activités économiques urbaines — **Transformation et secteur secondaire**					
	Activités économiques urbaines — **Entreposage, distribution et parc de véhicules**					
	Activités économiques urbaines — **Production immatérielle**					
	Services publics et communautaires — **Services éducatifs**					
	Services publics et communautaires — **Services de soins hospitaliers**					
	Services publics et communautaires — **Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs**					
	Services publics et communautaires — **Parcs et espaces naturels et récréatifs**					
	Services publics et communautaires — **Utilité publique et grandes infrastructures de transports**				●	
	Activités rurales — **Exploitation agricole**					
	Activités rurales — **Activités extérieures extensives**					
	Autres — **Usages spécifiquement permis**					
	Autres — **Usages spécifiquement exclus**					
Normes	Bâtiment — **Mode d'implantation**	Isolé	Isolé/jumelé	Isolé		
	Bâtiment — **Marge avant minimale (m)**	4,5	4,5	4,5		
	Bâtiment — **Marge latérale minimale (m)**	2	3 (4)	4		
	Bâtiment — **Marges latérales totale minimales (m)**	4	6	10		
	Bâtiment — **Marge arrière minimale (m)**	4	4	4		
	Bâtiment — **Hauteur en étages minimale**	3	3	4		
	Bâtiment — **Hauteur en étages maximale**	3	4	6		
	Bâtiment — **Implantation au sol minimale (m^2)**					
	Bâtiment — **Largeur minimale (m)**					
	Bâtiment — **Pourcentage d'emprise au sol maximal**					
	Parcelle — **Largeur minimale à l'avant**	35	35	35		
	Parcelle — **Profondeur minimale**	28	35	35		
	Parcelle — **Superficie minimale**	980	1225	1225		
	Divers — **Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)		
	Divers — **PIIA**	●	●	●		
	Divers — **PAE**					
	Divers — **Projet intégré**	●	●	●		

Notes particulières

(1) Malgré l'article 132, la largeur d'une emprise publique destinée en tout ou en partie à la circulation de véhicule moteur doit respecter une largeur minimale de 18m;

Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.

(2) En excluant les cases pour visiteurs, au moins 50% des cases de stationnement exigées pour un usage résidentiel doivent être à l'intérieur;

Malgré l'article 353, l'aménagement d'une case de stationnement accessible moyennant le déplacement d'un autre véhicule (en tandem) est autorisé conditionnellement à ce que cette paire de cases de stationnement ne soit réservée qu'à l'usage exclusif d'un seul et même ménage.

(3) Malgré l'article 362, une aire de stationnement extérieure est autorisée en cour avant si elle contient au maximum 25% des cases requises pour l'immeuble, et ce, conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager la dissimule de la voie publique. Son implantation doit respecter les normes de l'article 375 applicables à un "bâtiment d'un autre usage";

Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui peut empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant;

Malgré l'article 172, dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, au moins 50% de la surface de la façade principale doit être constituée de matériaux du groupe « maçonnerie ».

(4) La marge latérale minimale "0" s'applique dans le cas d'un bâtiment de structure jumelée, n'étant pas dans un projet intégré.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-01	2021-11-30
501-30	2025-05-07

Grille des usages et normes

Zone : P-39

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•				
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant					
		Profondeur minimale					
		Superficie minimale					
	Divers	Notes particulières					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

ABROGÉE

Notes particulières

(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées.

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-01	2021-11-30
501-23	2024-05-31

Grille des usages et normes

Zone : H-40

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	16-40					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	**Usages spécifiquement permis**						
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	isolé					
		Marge avant minimale (m)	4,5					
		Marge latérale minimale (m)	5					
		Marges latérales totale minimales (m)	16					
		Marge arrière minimale (m)	6					
		Hauteur en étages minimale	3					
		Hauteur en étages maximale	4					
		Implantation au sol minimale (m^2)						
		Largeur minimale (m)						
		Pourcentage d'emprise au sol maximal						
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant**	35					
		Profondeur minimale	45					
		Superficie minimale						
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)					
		PIIA	•					
		PAE						
		Projet intégré						

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.

(2) Au moins 50% des cases de stationnement exigées pour les occupants doivent être comprises dans un stationnement intérieur.

(3) L'emprise de la rue projetée bordant un lot constructible doit avoir une largeur minimale de 18 mètres.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-01	2021-11-30
501-11	2023-04-03

Grille des usages et normes

Zone : **P-41**

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**							
		Résidence communautaire							
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**							
		Services de soins hospitaliers							
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•						
	Activités rurales	**Exploitation agricole**							
		Activités extérieures extensives							
	Autres	**Usages spécifiquement permis**	(1)						
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**							
		Marge avant minimale (m)							
		Marge latérale minimale (m)							
		Marges latérales totale minimales (m)							
		Marge arrière minimale (m)							
		Hauteur en étages minimale							
		Hauteur en étages maximale							
		Implantation au sol minimale (m^2)							
		Largeur minimale (m)							
		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant**							
		Profondeur minimale							
		Superficie minimale							
	Divers	**Notes particulières**							
		PIIA							
		PAE							
		Projet intégré							

ABROGÉE

Notes particulières

(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-01	2021-11-30
501-23	2024-05-31

Grille des usages et normes

Zone : P-42

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m^2)					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**					
		Profondeur minimale (m)					
		Superficie minimale (m^2)					
	Divers	**Notes particulières**					
		PIIA					
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

Amendements	
No. règl.	**Date e.v.**
501-20-01	2024-04-04

Grille des usages et normes

Zone : **H-43**

Usages	Résidentielle	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	1					
		Résidence communautaire							
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**							
		Services de soins hospitaliers							
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs							
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			●				
	Activités rurales	**Exploitation agricole**							
		Activités extérieures extensives							
	Autres	**Usages spécifiquement permis**							
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	**Mode d'implantation**	Contiguë	Contiguë					
		Marge avant minimale (m)	4,5	4,5					
		Marge latérale minimale (m)	4,5	2					
		Marges latérales totale minimales (m)	9	6,5					
		Marge arrière minimale (m)	2,5	8					
		Hauteur en étages minimale	2	2					
		Hauteur en étages maximale	3	3					
		Implantation au sol minimale (m^2)							
		Largeur minimale (m)	9	6,4					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant**	45	6,4					
		Profondeur minimale	35	25					
		Superficie minimale	1800	160					
	Divers	**Notes particulières**	(1)(3)(4)	(1)(2)(4)					
		PIIA	●	●					
		PAE							
		Projet intégré	●	●					

Notes particulières

(1) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mètres;
Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public doit être en mailles de chaines noires.

(2) **Applicable à un immeuble dont le bâtiment a sa façade principale face à la rue de Galia ou à la rue du Héron** :
- Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les suivants :
 - façade principale : 65% ;
 - Façade arrière : 25% ;
 - façade latérale : 90% ;
- Malgré l'article 189, les voies d'accès et de circulation extérieures dont la surface est imperméable ne peuvent représenter plus de 25% de la superficie du site calculée en excluant les bordures.
- Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui, un perron ou une marquise peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant.
- Malgré l'article 279, les marches d'un perron sont autorisées à empiéter de 3 mètres dans la marge de recul avant adjacente à la rue de Galia.

(3) **Sur la rue de la Clairière** :
- Malgré l'article 191, un conteneur semi-enfoui, un perron ou une chambre électrique peuvent empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant;
- une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être installée en cour avant à au moins 4,5 mètres de la ligne avant, et ce, uniquement dans l'espace compris entre les limites latérales et le prolongements imaginaires de la façade latérale (comprenant les porte-jardins) du bâtiment principal. Un aménagement paysager doit la dissimuler de la voie publique.
- Les compteurs électriques peuvent être installées sur une façade faisant face la rue de la Clairière s'ils sont situés sous le niveau du rez-de-chaussée et cachés de la voie publique;
- Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les suivants :
 - façade donnant sur la voie publique (avant) 90% ;
 - Façade arrière (opposée à la façade avant): 30% ;
 - façade comprenant la majorité des entrées principales : 60% ;
 - façade comprenant les porte-jardins : 30%.

(4) Dans le cas d'un garage intégré ou d'un stationnement intérieur dont le plancher se trouve sous le niveau fini du pavage de la rue :
• Le drain pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers une fosse de retenue;
• L'aménagement des entrées en dépression doit limiter le ruissellement des surfaces adjacentes vers les bâtiments;
• Un bombement à l'entrée de la descente, d'une élévation égale ou supérieure à celle du centre de la rue, est obligatoire et peut se trouver dans les limites de l'emprise de rue;
• La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal.

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-27	2025-04-03
501-35	2026-09-02

Grille des usages et normes

Zone : H-44

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50	50			
		Profondeur minimale (m)	30	33,6			
		Superficie minimale (m^2)	3000	3000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE	●	●			
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00;

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-33	2026-05-05

Grille des usages et normes

Zone : H-45

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	25	25			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	750	750			
	Divers	**Notes particulières**	(1)(2)	(1)(2)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.

(2) La marge avant minimale applicable est réduite à 6 mètres si elle n'est pas adjacente à la route Édouard-VII;

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-33	2026-05-05

Grille des usages et normes

Zone : H-46

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	25	25			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m^2)	1125	1125			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00;

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-33	2026-05-05

Grille des usages et normes

Zone : **H-47**

Usages	**Résidentielle**	**Logement (Minimum-Maximum)**	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	**Biens, services et bureaux**					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	**Services éducatifs**					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	**Exploitation agricole**					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	**Usages spécifiquement permis**					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	**Bâtiment**	**Mode d'implantation**	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m^2)	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%			
	Parcelle	**Largeur minimale à l'avant (m)**	50	50			
		Profondeur minimale (m)	30	30			
		Superficie minimale (m^2)	3000	3000			
	Divers	**Notes particulières**	(1)	(1)			
		PIIA	●	●			
		PAE					
		Projet intégré					

Notes particulières

(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00;

Amendements

No. règl.	Date e.v.
501-33	2026-05-05